



EDMOND  
DE ROTHSCHILD

# CATEGORIES DE CLIENTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES MIFID II



# SOMMAIRE

CATÉGORIES DE CLIENTS .....	3
CLIENT « PRIVÉ » OU « DE DÉTAIL ».....	3
CLIENT « PROFESSIONNEL PER SE » .....	3
CLIENT « CONTREPARTIE ELIGIBLE » .....	4
COMMUNICATION AU CLIENT.....	4
IMPACTS DE CHAQUE CATÉGORIE.....	5
CHANGEMENT DE CATÉGORIE.....	6
PASSAGE DE LA CATÉGORIE CLIENT « PRIVÉ » À LA CATÉGORIE « PROFESSIONNEL » : ...	6
PASSAGE DE LA CATÉGORIE CLIENT « PROFESSIONNEL » À LA CATÉGORIE « PRIVÉ » : ...	7

Le présent document vise à informer le Client sur l'organisation et les solutions retenues par Edmond de Rothschild (Europe) (ci-après nommé « la Banque » ou « EdRE ») afin de se conformer aux exigences de la Directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après nommée « MiFID II »).

L'objectif de la classification des clients est d'instaurer des niveaux de protection en tenant compte de leur connaissance en matière d'instruments et de services financiers et de leur capacité à supporter les risques liés.

La classification des clients est faite conformément aux réglementations en vigueur (réglementations dites « MiFID II ») et ne peut résulter du choix du client. Toutefois, dans certains cas et sous certaines conditions, le client peut demander à changer de classification afin de disposer d'une protection moins élevée (déclassement) ou plus élevée (sur-classement).

## CATÉGORIES DE CLIENTS

Il existe trois catégories de clients :

- les clients privés (clients « de détail » selon les termes de la réglementation).
- les clients professionnels, qui comprennent:
  - les clients pouvant être traités comme des professionnels à leur propre demande (clients « professionnels opt-up »),
  - les clients considérés comme professionnels par nature (clients « professionnels per se »),
- les contreparties éligibles,

### CLIENT « PRIVÉ » OU « DE DÉTAIL »

Le client privé (ou « de détail ») se définit comme un client ne pouvant être considéré comme un professionnel ou une contrepartie éligible et bénéficie du niveau de protection le plus élevé.

Il s'agit de toutes les personnes physiques, ainsi que les personnes morales ne remplissant pas les critères d'un « professionnel » ou d'une « contrepartie éligible ».

### CLIENT « PROFESSIONNEL PER SE »

Un client professionnel est présumé, de par la loi, posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaire pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Il s'agit :

- des entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :
  - établissements de crédit;
  - entreprises d'investissement;
  - autres établissements financiers agréés ou réglementés;
  - entreprises d'assurance;
  - organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion;
  - fonds de pension et leurs sociétés de gestion;
  - négociant en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci;
  - entreprises locales;
  - autres investisseurs institutionnels;

- des grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel:
  - total du bilan: 20 000 000 EUR;
  - chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;
  - capitaux propres: 2 000 000 EUR;
- des gouvernements nationaux et régionaux, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues;
- d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

## CLIENT « CONTREPARTIE ELIGIBLE »

Une contrepartie éligible est une personne morale qui, parmi les « professionnels », opère dans le secteur financier et qui dispose de toute la connaissance, l'expérience et l'expertise nécessaire en matière d'investissement. Il s'agit :

- des entreprises d'investissement ;
- des établissements de crédit ;
- des entreprises d'assurance ;
- des OPCVM et leurs sociétés de gestion ;
- des fonds de retraite et leurs sociétés de gestion ;
- des autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre ;
- des gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national ;
- des banques centrales ;
- des organisations supranationales.

## COMMUNICATION AU CLIENT

La Banque informe le client de sa classification avant de fournir tout service d'investissement (réception et transmission d'ordre, mandat de conseil et mandat de gestion discrétionnaire), par le biais du document d'ouverture de compte.

En cas de changement de catégorie, la communication est renouvelée par le chargé de relation qui indiquera la nouvelle catégorie dans laquelle la Banque aura classé le client.

L'appartenance à une catégorie peut être contesté à tout moment par le client. Cette demande devra être formulée par écrit au chargé de relation. La Banque traitera la demande et qui communiquera sa décision au client.

# IMPACTS DE CHAQUE CATÉGORIE

	CLIENT PRIVÉ			CLIENT PROFESSIONNEL			CLIENT CONTREPARTIE ÉLIGIBLE		
	Réception et transmission d'ordre	Gestion discrétionnaire	Mandat de conseil	Réception et transmission d'ordre	Gestion discrétionnaire	Mandat de conseil	Réception et transmission d'ordre	Gestion discrétionnaire	Mandat de conseil
Recueillir les informations sur le niveau d'expérience et de connaissances du client	X	X	X						
Vérification du caractère approprié de la transaction	X		X						
Exécution des ordres aux conditions les plus favorables pour le client	X	X	X	X	X	X			
Communication d'un rapport coût et charges avant le service	X	X	X	!	!	!	!	!	!
Confirmation d'exécution d'ordre	X		X	X		X	X		X
Rapport d'adéquation de la transaction par rapport au profil du client			X						
Obligations d'information concernant la gestion de portefeuille (Relevé périodique d'adéquation par rapport au profil investisseur)		X	X		X	X		X	X
Information lors de la variation importante d'un instrument financier à effet de levier	X	X	X						
Relevé périodique concernant les actifs du client	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Envoi du KID pour les instruments financiers visées par la réglementation PRIIPS	X		X						

! Limitation possible sous certaines conditions énumérées par la loi

## CHANGEMENT DE CATÉGORIE

La Banque peut, sur demande du client, opérer un changement de catégorie lorsque ledit client remplit des critères stricts édictés par la loi.

Un client n'est pas en droit de demander à être classifié dans une catégorie dont il ne remplit pas les conditions. Ainsi, un client privé ne sera jamais considéré par la Banque comme un « *professionnel per se* » ni comme « *contrepartie éligible* ».

### PASSAGE DE LA CATÉGORIE CLIENT « PRIVÉ » À LA CATÉGORIE « PROFESSIONNEL » :

Un client privé peut renoncer à une partie de la protection qui lui est accordée et demander à être considéré comme client « professionnel ». On parle alors de « *professionnel opt-up* ».

Pour ce faire, le client doit notifier par écrit son chargé de relation de sa volonté d'être considéré comme « professionnel », soit de manière générale, soit pour un type de produit spécifique.

Le chargé de relation réalisera une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client afin de s'assurer qu'il est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

De plus, la Banque s'assure que le client remplit au moins 2 des 3 critères suivants :

- Le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- La valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 EUR ;
- Le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

En cas d'évaluation positive, le chargé de relation informe par écrit le client des protections et des droits dont il risque de se priver. Ces protections et droits auxquels le client renonce sont listés dans la partie « *client professionnel* » de ce document.

Il est impératif que le client mène une analyse détaillée sur tous les aspects techniques des produits, transactions ou services pour lesquels il souhaiterait être traité comme client professionnel et qu'il soit par ailleurs en mesure de surveiller régulièrement l'étendue des risques auxquels il serait exposé.

Le client devra ensuite déclarer par écrit, dans un document distinct du contrat, avoir conscience des conséquences du changement de catégorie et de sa renonciation aux protections précitées.

La Banque met à disposition de sa clientèle des lettres standards afin de les assister dans leur démarche de changement de catégorie.

## PASSAGE DE LA CATÉGORIE CLIENT « PROFESSIONNEL » À LA CATÉGORIE « PRIVÉ » :

Un client « professionnel » peut faire une demande de déclassement dans la catégorie « privé » afin de disposer du niveau de protection le plus élevé lorsqu'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer. Cette demande sera traitée par la Banque, qui communiquera sa décision au client.

**Votre chargé de relation se tient à votre disposition pour toute explication complémentaire sur votre catégorisation et pour tout changement.**